

RÉSOLUTION 26/03

SUR LA CONSERVATION DES RAIES MOBULIDÉES CAPTURÉES EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

Mots-clés : raies mobulidées, raies manta, conservation, interdiction de conservation, réduction des prises accessoires

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution*, qui oblige les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer l'approche de précaution lors de la gestion des espèces CTOI conformément à l'article 5 de l' Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des N.U. sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) et que, pour une bonne gestion des pêcheries, une telle approche s'applique également dans les eaux sous juridiction nationale ;

RAPPELANT la Résolution 25/08 de la CTOI *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ;

CONSIDÉRANT que les raies mobulidées sont extrêmement vulnérables à la surpêche, car elles ont une croissance lente, atteignent tardivement la maturité sexuelle, ont de longues périodes de gestation et ne donnent souvent naissance qu'à quelques petits ;

RECONNAISSANT l'importance écologique et culturelle des raies mobulidées dans l'océan Indien ;

PRÉOCCUPÉE par les impacts possibles sur ces espèces des différentes pêcheries opérant depuis les zones côtières jusqu'en haute mer ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'action international pour les requins (PAI-Requins) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) appelle les États à coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches en vue d'assurer la durabilité des stocks de requins (qui, aux fins du PAI-Requins, incluent les raies) ;

PRÉOCCUPÉE par l'absence de déclaration de données complètes et précises concernant les activités de pêche sur les espèces non cibles ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données spécifiques aux espèces sur les prises, les taux de capture, les remises à l'eau, les rejets et le commerce pour améliorer la conservation et la gestion des stocks de raies mobulidées ;

NOTANT que les raies mobulidées sont inscrites aux Annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et que les États de l'aire de répartition d'espèces migratrices doivent s'efforcer de les protéger strictement ;

NOTANT EN OUTRE que les raies mobulidées sont également inscrites à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), dont le commerce doit être étroitement contrôlé dans des conditions spécifiques, notamment que le commerce ne portera pas préjudice à la survie des espèces sauvages.

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI (CS21 en 2018) a noté le déclin de ces espèces dans l'océan Indien et a recommandé « d'établir des mesures de gestion, telles que des mesures d'interdiction de rétention au sein de la zone de compétence de la CTOI (dans un premier temps, en application de l'approche de précaution), entre autres, afin de permettre à ces espèces de récupérer, et d'adopter immédiatement ces mesures ».

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées lors de la 21^e session du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires concernant les procédures de manipulation en vue de la remise à l'eau des raies mobulidées ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que le Comité scientifique de la CTOI (CS28) a recommandé de réviser les directives de manipulation applicables aux raies mobulidées ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Définitions

1. Aux fins de la présente résolution :
 - a) « Pêcheries de la CTOI » désigne toutes les pêcheries ciblant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.
 - b) « Pêcheries de subsistance » désigne toutes les pêcheries dans lesquelles les poissons capturés sont consommés directement par les familles des pêcheurs plutôt que d'achetés par des intermédiaires et vendus sur le marché le plus proche de taille supérieure.
 - c) « Pêcheries artisanale » désigne toutes les activités de pêche autres que la pêche à la palangre ou la pêche de surface (à savoir la pêche à la senne coulissante, à la canne, au filet maillant, à la ligne à main et à la traîne), enregistrées dans le registre des navires autorisés de la CTOI.
 - d) « Raies mobulidées » désigne les espèces de la famille des *Mobulidæ*, qui comprend les raies des genres *Manta* et *Mobula*.

Application

2. La présente résolution s'applique à tous les navires de pêche ciblant des espèces listées dans l'Annexe B de l'Accord CTOI dans la zone de compétence de la CTOI, battant pavillon d'une CPC.

Mesures d'atténuation des prises accessoires

3. Les CPC interdiront à tous les navires battant leur pavillon de caler intentionnellement un engin de pêche ciblant les raies mobulidées.
4. Les CPC interdiront à tous les navires battant leur pavillon, à l'exception de ceux pratiquant la pêche de subsistance, de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des parties ou la totalité de la carcasse des raies mobulidées. Les CPC veilleront à ce que les navires battant leur pavillon qui pratiquent la pêche de subsistance ne procèdent à aucun transbordement, ne vendent ni ne mettent en vente des carcasses de raies mobulidées, qu'elles soient entières ou en morceaux.
5. Les CPC exigeront que tous les navires de pêche battant leur pavillon, à l'exception de ceux qui pratiquent une pêche de subsistance, libèrent sans délai, vivantes et indemnes, dans la mesure du possible et en tenant compte de la sécurité de l'équipage et des observateurs, les raies mobulidées capturées de façon accidentelle dans les pêcheries de la CTOI dès qu'elles sont visibles dans le filet, sur l'hameçon ou sur le pont, et le fassent d'une manière qui fera le moins de dégâts aux spécimens capturés. Les CPC devront mettre en œuvre et veiller à ce que leurs navires de pêche appliquent les « principes généraux applicables à tous les engins » énoncés dans les Normes minimales de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau en vie fournies à l'Annexe I.
6. Les CPC s'assureront que les senneurs battant leur pavillon remettent aux autorités gouvernementales responsables ou à toute autre autorité compétente ou jettent au point de débarquement les raies mobulidées, entières, qui sont capturées involontairement et congelées dans le cadre des opérations d'un senneur. Les raies mobulidées ainsi remises ne pourront être ni vendues ni échangées, mais pourront être données à des fins de consommation humaine domestique.
7. Les CPC déclareront les informations et les données recueillies sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les raies mobulidées de tous les navires, par le biais des journaux de bord et/ou

des programmes d'observateurs. Les CPC devront remettre ces données au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante et selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI*.

8. À l'exception des CPC qui ont clairement démontré qu'aucune capture intentionnelle et/ou accidentelle de raies mobulidées n'a lieu dans leurs pêcheries relevant de la CTOI, les CPC devront s'assurer que les pêcheurs à bord des navires battant leur pavillon connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des raies mobulidées, conformément aux Normes minimales de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau en vie de l'Annexe I.
9. Les CPC veilleront à ce que les senneurs aient à bord et utilisent en permanence, à compter du 1^{er} janvier 2028¹, les équipements de remise à l'eau suivants :
 - a. Grille de tri pour mobulidées ;
 - b. Civière ;
 - c. Filet de chargement, élingue en toile ou tout dispositif similaire pouvant être fixé au dispositif de levage disponible à bord, tel qu'une grue ;
 - d. Grandes sangles.
10. Le paragraphe 9 ne s'applique pas aux senneurs qui, dans le cadre de leurs opérations de pêche, relâchent les raies mobulidées directement depuis le filet sans les sortir de l'eau.
11. Les CPC devront s'assurer que les navires de pêche de loisir ou sportive battant leur pavillon relâchent vivantes toutes les raies mobulidées capturées et ne conservent à bord, transbordent, débarquent, stockent, vendent ou offrent à la vente une partie ou la totalité des carcasses de raies mobulidées.

Travaux et recommandations scientifiques

12. À l'exception des CPC qui ont clairement démontré que des captures intentionnelles/accidentelles de raies mobulidées n'ont pas lieu dans leurs pêcheries de la CTOI, les CPC devront élaborer, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, si besoin, des plans de suivi des captures et des interactions pour les captures de raies mobulidées par les navires battant leur pavillon et pratiquant la pêche de subsistance et artisanale. Les CPC devront déclarer leurs plans de suivi des captures, y compris leur justification scientifique et opérationnelle, au Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires et dans les rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique de la CTOI d'ici à 2027.
13. Lors de sa 30^e session en 2027, le Comité scientifique de la CTOI examinera la pertinence des plans de suivi des captures présentés par les CPC, ainsi que les justifications et les éléments de preuve fournis par les CPC qui n'ont pas soumis de tels plans, et émettra des avis à l'intention des CPC et de la Commission. Les CPC tenues d'élaborer un plan de suivi des captures devront améliorer leur plan de suivi des captures conformément aux avis du Comité scientifique de la CTOI et mettre en œuvre ce plan de suivi des captures actualisé à partir de 2029.
14. Les CPC qui ont élaboré des plans de suivi des captures devront transmettre chaque année, dans le cadre de leurs rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique, toutes les données relatives aux captures et à l'effort de pêche recueillies au titre de ces plans au cours de l'année précédente.
15. Les CPC sont encouragées à enquêter sur la mortalité à bord des navires et la mortalité post-libération chez les raies mobulidées, y compris l'application de programmes de marquage par satellite qui peuvent être mise en place principalement grâce à un soutien national complété, si possible, par l'allocation de fonds de la Commission pour étudier l'efficacité de cette mesure.

¹ Pour l'Indonésie, le paragraphe 9 s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2030.

16. Le Comité scientifique de la CTOI examinera l'état des raies mobulidées dans la zone de compétence de la CTOI et fournira des avis de gestion à la Commission pour examen lors de sa session annuelle en 2027, y compris l'identification d'éventuels points chauds pour la conservation et la gestion des raies mobulidées dans et au-delà des ZEE des CPC côtières.
17. Le Comité scientifique de la CTOI fournira, chaque fois qu'il le jugera approprié sur la base de l'évolution des connaissances et des avis scientifiques, de nouvelles améliorations aux Normes minimales de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau en vie à l'Annexe I.
18. Les observateurs scientifiques seront autorisés à collecter des échantillons biologiques de raies mobulidées capturées dans les pêcheries de la CTOI et qui sont mortes à la remontée de l'engin, sous réserve que l'échantillonnage fasse partie d'un projet de recherche approuvé par la Comité Scientifique de la CTOI. En vue d'obtenir cette autorisation, un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre d'échantillons devant être collectés ainsi que la répartition spatio-temporelle de la portée de l'échantillonnage doit être inclus dans la proposition. Les avancées annuelles des travaux et un rapport final sur leur achèvement seront présentées au Comité scientifique de la CTOI.

Dispositions finales

19. La présente résolution remplace la Résolution 19/03 *Sur la conservation des raies Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.*

ANNEXE I –

NORMES MINIMALES DE MANIPULATION EN TOUTE SÉCURITÉ ET DE REMISE À L'EAU EN VIE

L'objectif premier de ces normes minimales relatives aux procédures de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau en vie est d'assurer le plus haut niveau de survie possible des raies mobulidées capturées accidentellement et relâchées et de veiller à ce que, dans la mesure du possible, des mesures rapides et efficaces soient prises pour les remettre à l'eau. Ces procédures de manipulation doivent être mises en œuvre en veillant avant tout à ne pas compromettre la vie et la sécurité des personnes à bord (ci-après dénommées « l'équipage ») et que les membres de l'équipage doivent s'efforcer d'éviter tout danger lors des opérations de manipulation et de remise à l'eau des raies mobulidées².

La sécurité avant tout : Ces normes minimales doivent être considérées en tenant compte de la sécurité et de la faisabilité pour l'équipe. La sécurité de l'équipage doit toujours primer. Il est également préférable de réduire au minimum la manutention manuelle et d'utiliser à la place des dispositifs de libération techniques adaptés afin de garantir à la fois la sécurité de l'équipage et celle des animaux.

Principes généraux applicables à tous les engins

- Les raies *Mobulidae* doivent être relâchées dès que possible. La réduction du temps de manipulation est le facteur principal déterminant la survie de l'individu relâché – la survie est considérablement réduite après plus de 3 minutes de manipulation.
- Il est interdit d'utiliser des gaffes, des hameçons ou des cordes pour déplacer ou soulever les raies mobulidées.
- Il est interdit de soulever, de traîner, de transporter ou de tenir les raies mobulidées par les cornes (lobes céphaliques), la queue, les fentes branchiales, la bouche, les nageoires, les yeux ou les spiracles (ouvertures situées derrière les yeux), même à la main.
- Il est interdit de traîner les raies mobulidées par les nageoires, mais il est autorisé de les soulever par les nageoires lorsqu'il n'existe aucune autre option.
- Il est interdit de percer des trous dans le corps des raies mobulidées (par exemple pour y faire passer un câble afin de les soulever).
- Il convient de réduire au minimum le contact direct avec la peau des raies mobulidées afin d'éviter d'endommager leur couche muqueuse protectrice et leur épiderme ; la manipulation doit être évitée dans la mesure du possible et, si nécessaire, effectuée à l'aide de matériaux humides et non abrasifs.

Meilleures pratiques pour la remise à l'eau pour les senneurs

- Si la raie mobulidée est remontée à bord, ne pas la laisser passer par la goulotte de chargement vers le pont inférieur, autant que possible.
- **Les raies mobulidées de petite et moyenne taille** devraient être remises à l'eau à l'aide de civières ; lorsque celles-ci ne sont pas disponibles, la remise à l'eau manuelle doit respecter les consignes suivantes :
 - o 2 ou 3 membres d'équipage transportent l'animal ventre vers le bas. La raie mobulidée doit être tenue loin de sa queue pour éviter tout contact avec le dard (une espèce de mobulidées possède une épine près de la base de sa queue).
 - o Ne pas soulever l'animal par la queue.
 - o Ne pas traîner, transporter ni tenir un animal par ses lobes céphaliques (« cornes ») ou par ses fentes branchiales.
 - o Ne pas exposer pas la raie trop longtemps à l'air ou au soleil.
 - o Ne pas introduire les mains dans la bouche ou les fentes branchiales pour la transporter.
- **Les raies mobulidées de grande et moyenne taille** devraient, dans la mesure du possible, être relâchées directement depuis le filet à l'aide de la salabarde ou directement depuis celle-ci (voir les méthodes recommandées dans le document IOTC-2012-WPEB08-INF07).

² Des exemples illustrant la mise en œuvre des normes minimales relatives aux procédures de manipulation en toute sécurité et de remise à l'eau sont présentés dans le document IOTC-2025-WPEB21(AS)-R[E], pp. 136–138.

- Si une remise à l'eau à partir de la salabarde ou du filet n'est pas possible, il est recommandé soit :
 - o De procéder à la remise à l'eau à l'aide d'une grille de tri des raies mobulidées spécialement conçue, dotée d'un cadre rigide permettant à l'animal de rester à plat pendant la remise à l'eau (voir le document IOTC-2025-WPEB21(AS)-INF08 pour les instructions de fabrication). La grille peut être placée au-dessus de la trappe de déchargement ou sur la trémie. Une grue peut être utilisée pour soulever la grille et relâcher la raie mobulidée par-dessus le bord du navire. Les instructions de fabrication de la grille figurent plus loin dans ce document.
 - o De relâcher l'animal à l'aide d'un filet de chargement, d'une élingue en toile ou d'un dispositif similaire soulevé par la grue. Veiller à ce que les nageoires de l'animal ne se plient pas de manière significative.
 - o Un tuyau d'eau de mer placé dans la bouche de l'animal permet de maintenir un écoulement d'eau sur ses branchies.

Meilleures pratiques pour la remise à l'eau pour les fileyeurs

- Les raies mobulidées ne doivent pas être intentionnellement hissées à bord. Avant de hisser le filet à bord, maintenir l'animal dans l'eau et utiliser le corps du filet pour amener la raie le long du flanc du navire, la démêler en manœuvrant le filet ou en utilisant des outils, par exemple un coupe-fil à long manche et, si nécessaire, couper le filet. Il convient de veiller à minimiser le stress et/ou les blessures subis par la raie mobulidée.
- Pour les animaux emmêlés, immobiliser la partie du filet où l'animal est pris à l'aide d'une gaffe à long manche pendant que d'autres membres de l'équipage libèrent la raie mobulidée des zones du filet où elle est emmêlée. Le coupe-fil doit être utilisé pour retirer l'animal de la zone du filet où il est emmêlé. Ne pas utiliser de gaffe sur l'animal.
- Ne pas laisser la raie mobulidée passer à travers ou au-dessus du dispositif de levage du filet/de la ligne ; tirer plutôt le filet/la ligne depuis la « porte à thon » ou la « porte » de levage du filet, ou le remonter en la soulevant par-dessus le plat-bord.
- S'il n'est pas possible de démêler la raie mobulidée tout en la maintenant dans l'eau (comme sur les grands navires où la hauteur du pont ne le permet pas), faire monter la raie mobulidée à bord avec précaution, en veillant à ce qu'elle ne passe ni au-dessus ni à travers le treuil de filet et en s'efforçant de soutenir son poids en au moins deux points (c'est-à-dire un point de contact au niveau de la partie médiane, l'autre étant l'extrémité inférieure du corps près de la queue), ou, de préférence, demander à 2 ou 3 personnes de porter la raie mobulidée par les côtés de chaque nageoire. Si possible, utiliser une grue, un filet de chargement, une grille, une civière...
- Démêler la raie du filet — si la raie est « gravement » emmêlée, il faudra peut-être sectionner certaines parties du filet (il convient de prendre soin de ne pas blesser l'animal lors de cette opération). Essayer de réduire au minimum le temps de manipulation et la relâcher dès que possible.
- Un tuyau d'eau de mer placé dans la bouche de l'animal est utile pour maintenir un écoulement d'eau sur ses branchies.

Meilleures pratiques pour la remise à l'eau pour les palangres ou autres lignes

- Si possible, arrêter le navire pour retirer l'engin en toute sécurité et relâcher les grandes raies mobulidées.
- Amener la raie mobulidée le long du navire, si possible. Toujours laisser l'animal dans l'eau.
- Si l'animal n'est pas emmêlé et peut être approché du bateau, envisager d'attacher un dispositif anti-retour à la ligne secondaire afin de réduire le risque d'accident par retour du plomb (ou de l'hameçon).
- Pour les animaux accrochés à l'hameçon ou ayant avalé celui-ci, couper la ligne aussi près que possible de l'hameçon, en laissant le moins de ligne possible derrière, en utilisant un coupe-ligne à long manche.
- Pour les animaux emmêlés, maintenir l'excédent de ligne emmêlée à l'aide d'une gaffe à long manche tandis qu'un autre membre d'équipage utilise un coupe-ligne à long manche pour retirer autant de ligne emmêlée que possible. Ne pas utiliser la gaffe sur l'animal.